

ARRETE MUNICIPAL N° 43 /6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Le Maire de la commune de BOULIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la pêche au grand étang des Mauhumaux suite à la pollution de celui-ci,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la salubrité publiques

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La pêche au grand étang des Mauhumaux sera interdite jusqu'à nouvel ordre

ARTICLE 2^{ème} : L'arrêté est affiché en mairie et sur le site des Etangs des Mauhumaux.

ARTICLE 3^{ème} : Toute personne ne respectant pas cet arrêté fera l'objet d'une contravention

ARTICLE 4^{ème} : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie de BOULIGNY.

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint délégué,



A Bouligny, le 30 juillet 2020

Le Maire,
Éric BERNARDI

